L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLEANS

MARDI MATIN, 8 AOUT.

Les résistances du Sénat.

LA SENTENCE DE M. DE BROGLIE.

Le 21 juillet, le projet sur la collation des grades a été attaqué au sénat par M. Labouisse; défendu par M. le ministre de l'instruction publique, et combattu par M. de Broglie.

M. le duc de Broglie répond à M. le ministre de l'instruction publique. Il prononce un discours qui se divise en deux parties bien distinctes: la première, qui traite de la collation des grades et de la légité de l'enseignement; la première, la plus importante, qui parle de tout autre chose et qui soulève les questions les plus significatives qui aient été soulevées par la droite dans ce débat. Elle trahit du rôle que doit jouer le sénat dans nos institutions, et elle démontre, en terme du reste fort élégants, d'une correction académique dont il est irréprochable, la nécessité du veto du sénat entre les deux chambres.

Il faut voir avec quel satisfaction l'orateur expose à ses amis ses patriotiques théories, et dans quel langage distingué il leur fait "qu'ils étaient faits pour résister aux caprices passagers de l'assemblée populaire", et, comme nous disions en langage moins académique, les plus grands de verser. Cette théorie a été écoutée avec une grande attention par la gauche: elle doit bien aussi avoir et d'embarrasser l'homme de l'Elysée, le fond des projets qui s'agitent dans ce débat.

M. le duc de Broglie.—J'ai suivi le débat intégral engagé depuis deux jours, et il m'a semblé qu'on n'avait apporté aucun argument qui n'ait été mis en avant déjà devant l'assemblée nationale.

L'assemblée avait discuté longtemps, et j'ai été étonné d'entendre M. le ministre de l'instruction publique déclarer qu'on avait cédé à un entraînement. C'est entièrement de ses paroles qu'il faudrait monter. (Très bien! à droite.)

On avait annoncé de grandes difficultés, elles ont été surmontées.

On avait prédit qu'il se produirait des violences qui sortiraient des chaires nouvellement ouvertes, rien de pareil ne s'est produit.

On s'en tient donc à ce seul argument qu'il y a eu un mouvement oratoire qui a produit dans la chambre des députés une majorité hostile à la loi, et on en conclut qu'il faut revenir sur une loi non encore définitivement. (Très bien! à droite.)

Mais il est un point qu'on n'a pas examiné. Ce projet convient-il au sénat? a son caractère, a sa mission? On dit qu'un vote était le premier acte qui aurait à accomplir.

Convient-il en effet que sa première œuvre soit d'effacer une loi à peine faite, parce que la majorité a changé dans la chambre des députés? (Très bien! très bien! à droite.)

Je ne comprends pas le rôle du sénat s'il n'est pas institué pour empêcher qu'à propos d'un revirement électoral qui peut être passager, on ne bouleverse les lois. (Approbation à droite.)

Il suffit de rappeler comment a été institué le sénat pour comprendre qu'on méconnaît ici son rôle. Il ne doit pas se prêter aux caprices du souffle populaire.

Vous représentez dans les institutions le principe de stabilité et de permanence. Le gouvernement est mobile. Vous êtes représentants de la tradition.

L'assemblée nationale a été appelée à renouveler en grande partie la constitution du pays; elle a fait des lois financières, militaires, des lois touchant à la législation de la presse et du jury, tout cela a nécessité des réclamations et assuré sur l'assemblée une impopularité qu'elle a eu la patriotisme de braver.

Quelle carrière pour les nouveaux si le sénat se montre faible aujourd'hui!

On se demandera si le sénat, après avoir cédé sur le point actuellement en discussion, ne cédera pas sur tous les autres. Naguère on a réclamé la modification de la législation de la presse. M. Dufaure n'a-t-il pas été obligé d'intervenir au nom de la stabilité du jury?

On vous promet des modifications dans vos lois de finances pour l'année prochaine. On veut aussi modifier la loi militaire. (Gémissements! Mouvement.)

Dans l'espèce, c'est votre premier grand acte politique, de payer de la législation une loi qui n'a pas été expérimentée. Vous lèvez résistes à moins qu'on ne vous donne des raisons capitales. (Très bien! à droite.)

Je ne vois que deux raisons de cet ordre et on ne les a pas invoquées. La loi viole-t-elle un grand principe du droit public? Ce serait une raison capitale; mais aucun grand principe n'est violé.

La loi expose-t-elle le pays à un péril imminent? Ce serait une raison capitale; mais le péril n'existe pas, car il existait, des hommes aussi éclairés que M. Labouisse et que M. Vallon l'auraient vu. (Approbation sur plusieurs bancs.)

(La séance est suspendue pendant quelques minutes.)

M. le duc de Broglie.—Messieurs, j'ai examiné s'il y avait dans la loi de 1875 une violation quelconque d'un principe de droit public et si son application pouvait créer quelque péril.

Je vais montrer à présent que le péril serait dans l'adoption du projet de loi soumis à nos délibérations.

Et d'abord, l'adoption de ce projet de loi nous entraînerait dans une voie fausse, en ce qu'elle transporterait les débats politiques sur le terrain religieux, et transformerait les luttes constitutionnelles en luttes de consciences.

De plus, nous habituerions le pays à considérer les catholiques comme des ennemis de ce que M. Challemel-Lacour appelait l'esprit moderne.

Or, M. Challemel-Lacour, qui a administré une grande cité pendant de mauvais jours, n'est pas le premier venu. Le village de plusieurs établissements religieux, doit savoir ce que de pareilles paroles peuvent conduire. (A droite: Très bien! très bien!)

Le vote de ce projet de loi aurait aussi pour conséquence l'adoption d'une série de propositions énumérées hier et contre lesquelles vous avez protesté, mais qui sont aujourd'hui dans une autre enceinte prêtes en considération et renvoyées à l'examen de bureaux disposés à les accueillir. (A droite: C'est cela! Très bien!)

Ainsi, j'ai le droit de dire que, dans cette révision de la loi de 1875, il y a la part de ceux qui, comme M. J. Simon, y voient un objet d'apaisement, et de ceux qui veulent en faire le point de départ d'agitations nouvelles.

Le projet qui nous est soumis a en effet deux ordres d'adversaires. Ceux qui voient dans son adoption la fin des agitations religieuses, et ceux qui y voient le commencement.

Et c'est là ce qui constitue l'illusion du ministère. Les partis extrêmes, eux, ont un instinct merveilleux de ce qui leur est utile et profitable; ils approuvent aujourd'hui le projet de loi; ce projet est adopté, demain les journaux impies pousseront un cri de triomphe.

Remontez à l'origine de cette agitation. Mgr Dupanloup vous l'a rappelée hier. Une voix s'est fait entendre à Lille, elle a annoncé l'abrogation de la loi.

Si cette voix triomphe aujourd'hui, elle triomphera demain. Les partisans du projet en vue d'agitations nouvelles sont des hommes qui approchent du pouvoir par des voies légales. Jusqu'à ce jour, ils n'y étaient pervenus que par la violence.

Aujourd'hui, plus rien à craindre, ils n'exposent à voir la conscience publique s'éloigner d'eux et leur retirer brusquement la confiance dont ils ont pour de faire pour. Voilà pourquoi je ajourner les grandes réformes.

Mais d'autre part il y a des engagements électoraux, et ils se sont dit: Si nous livrons les intérêts religieux, ils nous glandissement à droite.) cela connerait le change, on gagnerait du temps et la politique des résultats ferait son chemin lentement mais sûrement. (Applaudissements à droite.)

Cette politique triomphe momentanément, mais je désire, pour la tranquillité de mon pays, qu'elle ne triomphe pas trop longtemps. (Très bien! très bien! à droite.)

Quand les intérêts matériels s'effrayent et se révoltent, les spaises avec une certaine faiblesse. Mais quand on porte le trouble dans ces régions élevées de la conscience humaine, on commet un forfait qu'il est plus difficile de réparer. (Applaudissements.)

Ah! si nous étions occupés à créer des entraves aux institutions nouvelles, si nous pouvions, le gouvernement dans une voie funeste, nous comprendrions les récriminations qui se sont fait jour contre nous à cette tribune.

Mais nous avons profondément attaché à la loi, et voilà pourquoi nous vous conseillons, messieurs, de ne point faire ce premier pas. Voilà pourquoi nous prions le pays de se détacher de toute préoccupation ministérielle; sinon, quand il croira le moment venu pour lui de réaliser un mal, il ne le fera qu'avec une majorité écrasante. (Applaudissements à droite.)

Dans la séance du 21 juillet, M. Bertauld a fait une réponse brillante au duc de Broglie.

M. de Belcastel a prononcé un discours duquel nous extrayons le passage suivant:

"Je termine par une seule considération. Le Christ dit: Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu.

"Eh! bien, l'Etat a des droits que nous reconnaissons, mais nous refusons de lui livrer la clef de la doctrine et le gouvernement des esprits. (Très bien! à droite.)

Les hommes d'Etat sont les chefs de famille et à Dieu. Voilà pourquoi nous serons toujours les défenseurs des libertés imprescriptibles, et toute la France chrétienne est avec nous, car il n'y a pas deux sortes de catholiques, comme on l'a prétendu.

M. Dufaure, garde des sceaux, a prononcé un discours qu'il a terminé ainsi:

M. le garde des sceaux.—Vous refusez d'accepter une médiation. Ne craignez-vous pas que on dise un jour que dans la voie des conflits? (Vifs applaudissements à gauche.)

Laissez moi vous dire solennellement, messieurs, dans quelle situation vous vous mettez.

L'évêque d'Orléans et M. le duc de Broglie n'ont rien exagéré en portant des propositions faites dans une autre chambre. Le gouvernement n'a pas hésité à déclarer qu'il s'associerait à l'adoption de ces propositions. Il y a eu à ce sujet, notamment sur divers chemins de fer, des conflits, par exemple la suppression de certaines [illegible] destinés à modérer le chômage des chemins de fer; mais vous ne vous en occupez pas, tant la collation des grades vous importe. (Vives protestations à droite.)

Une voix à droite.—Nous ne sommes pas en cause.

M. le garde des sceaux.—Le danger est là, messieurs; il n'est pas dans la modification de la loi du 12 juillet 1875. Les bienfaits collaborés et moi nous défendrons les droits, les besoins du clergé; mais prenez garde à pas!

Si vous acceptez le projet de loi, vous nous enverrez fortifiés pour défendre les intérêts et, au contraire, vous le repoussez, vous nous renvoyez affaiblis et découragés. (Vifs applaudissements à gauche et au centre.)

Après un discours de M. Paris et une proposition d'ajournement écartée, le Sénat, par 144 voix contre 139, a refusé de passer à la discussion des articles, ce qui équivaut au rejet de projet de loi.

MAUX D'ETE.

L'EMPLATRE POREUX DE CAPCINE DE BENSON vous procurera un soulagement immédiat dans tous les désordres nerveux de l'estomac, les spasmes subits et les douleurs. C'est un remède sûr pour la névralgie, le rhumatisme, la sciatique, la pleurésie, le lumbago, les souffrances aiguës de nerfs, la faiblesse ou la raideur des reins, des côtés, des jointures ou muscles, contusions, maux de l'épine dorsale et des hanches. Il guérira des douleurs de maux que les emplâtres poreux ordinaires paillent seulement.

LES EMPLATRES POREUX DE CAPCINE DE BENSON sont fondés sur une véritable expérience médicale et leur infaillibilité et leurs effets étonnants sur les maux leur a donné une vaste réputation bienfaisante. Ils rétablissent tout sensiblement la circulation et dissipent le mal plus promptement qu'aucun autre remède connu. Leur puissance est plus grande et plus durable que l'électricité. Il n'entre dans leur composition aucun poison minéral—ils sont purement faits de végétaux. Leurs propriétés médicales sont si hautement estimées que plus de 3000 médecins et droguistes d'une excellente réputation les ont approuvés comme le plus prompt, le plus sûr et le meilleur remède connu. Ils n'échouent jamais. Essayez-et. Prix 25 cents.

La tare réelle du Riz.

Nous soussignés, acheteurs et négociants-commissionnaires de cette ville, reconnaissant la nécessité et la justice du système de "tare réelle" dans le commerce, et désirant établir un système uniforme de "tare réelle" sur toute le riz qui sera offert en vente, sur le marché de la Nouvelle-Orléans, durant la saison de 1876-77, —nous engageons, par nos signatures, à ne pas acheter de riz sur lequel nous ne recevons pas de "tare réelle" en vingt-trois (23) livres de tare sour les barils ordinaires à farine et les barils plus gros en proportion—mais en ajoutant de vingt-trois (23) livres, excepté la "tare réelle".

Cet engagement sera mis à exécution à dater du 1er août 1876.

Nous agissons ainsi dans ce que nous croyons être l'intérêt du commerce du riz en Louisiane.

Nouvelle-Orléans, Le, 23 juin 1876.

Dan Talmyger's Sons & Co.	Dymond & Barkes.
Small & Co.	J W Burbridge & Co.
W W Newman.	E K Gerrard.
Cummings & Elmer.	(Jordan & Gerrard.
Smith Bros & Co.	A Thomson & Co.
Schmidt & Ziegler.	Frank Lewis & Co.
John I Adams & Co.	Tice Bisland & Co.
Lancelot Helms & Co.	John Mayers & Son.
John J. Barr & Co.	A T Bonner & Co.
Rogers, Payne & Co.	Hartwell & Chambers.
J C Allen.	Burke & Campbell.
Davison & Pitcher.	John T Ellis & Co.
Hirsch, Adler & Co.	Schneider & Zeller.
Guerrazzi & Bota.	Schwabacher & Hirsch.
G Pascal & Co.	H Fehlma & Son.
H Herbet.	G C Wilson.
M a Ogreve & Co.	L Reder & Co.
J O Spor.	A Delaran.
R Carey & Co.	Koep, Raymond & Co.
Barnow & Devese.	

Nous, soussignés, propriétaires de moulins à riz, facteurs, négociants commissionnaires et planteurs de riz, approuvons entièrement le système de "tare réelle" et coopérerons cordialement au moyen mentionné ci-dessus pour en faire l'application quand il aura été définitivement adopté par le Conseil d'Etat.

Nouvelle-Orléans, 12 juin 1876.

A Soccia.	Columbus H. Allen.
Coopers & Kelly.	Robert Hare.
Owen & Dyer.	G. W. Terrell.
Clapp Bros. & Co.	A. Terriere.
John Ingmond.	Saul J. Gay & Co.
S. Jaeger.	Gerard & Lemaire.
Wm. L. McNeely.	Chas. A Boyd.
Renshaw & Cammack.	E. J. Harris Co.
J. Jeanbeaud & Co.	G Pascal & Co.
J. P. Fernandez & son.	Filasapelle & Palma.
J. Foerster.	L. Reder & Co.
Geo. A. White.	J O Spor.
Jas M. Walsh.	King & Smith.
A. D. Hérvant.	L. Bibolet.
Stewart & Thompson.	F. F. Sarah.
Rush & Levert.	Allen, Nixon & Co.
Rowan & Cornillu.	Russell & Hall.
Frank Roder.	John Calder.
Ph. Hotzel.	Lange & Legendre.
C. Jaubert & Co.	

Projet d'amendements à la Constitution.

No 96.—ACTE POUR AMENDER LA CONSTITUTION DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, en assemblée générale, les deux tiers des membres de chaque Chambre y ayant consenti,—que les amendements suivants soient proposés, qu'ils soient inscrits sur le journal de chaque celui de la Chambre, avec les noms de ceux qui ont voté dans l'affirmative et de ceux qui ont voté dans la négative; que le Secrétaire d'Etat les fera publiser trois mois avant la prochaine élection de représentants à l'assemblée générale, dans au moins un journal de chaque paroisse; que les dits amendements soient soumis au peuple, à la dite élection, d'une manière et sous une forme qui permettront au peuple de voter pour ou contre chaque amendement, séparément, c'est-à-dire, premier amendement proposé" pour l'approbation "ou" contre l'approbation," et de la même manière pour les autres amendements. Si des majorité des votants, à la dite élection, approuve et ratifie le dit ou les dits amendements, ceux-ci seront numérotés, deviennent partie de la constitution et seront proclamés tels par le gouverneur et le Secrétaire d'Etat.

1. Les députés de chaque session de l'assemblée générale—par item, frais de voyage, salaires d'officiers et casuel—n'excéderont pas la somme de cent soixante-quinze mille piastres: les membres recevront cinq piastres par jour lorsqu'ils assisteront à la séance et vingt cents par mille, de la maison de leur domicile au capitole.

2. La dernière phrase de l'article soixante-six de la Constitution, laquelle phrase est ainsi conçue: "Si un bill n'est pas renvoyé par le gouverneur dans les cinq jours qui en suivront la présentation, il sera loi comme si le gouverneur l'avait signé, à moins que l'assemblée générale, par un ajournement, n'en empêche le renvoi; dans ce dernier cas, le bill devra être renvoyé le premier jour de la réunion de l'assemblée générale après l'expiration des cinq jours, sinon il deviendra une loi"—sera amendé comme suit: "Si un bill n'est pas renvoyé par le gouverneur dans les cinq jours (non compris le dimanche) qui en suivront la présentation, il deviendra une loi comme si le gouverneur l'avait signé, à moins que l'assemblée générale par un ajournement, n'en empêche le renvoi; dans ce dernier cas, il ne deviendra pas une loi à moins qu'il n'ait été signé et promulgué dans les vingt jours qui suivront le dit ajournement.

3. Les pouvoirs judiciaires, confiés jusqu'à ce jour aux cours de paroisses, sont, par les présentes, ôtés de ces cours et transférés à la cour du district de l'Etat, et, dans la paroisse d'Orléans, auront juridiction primitive dans toutes les affaires civiles dont le montant en litige excédera cent piastres, non compris l'intérêt,—et auront juridiction d'appel dans les affaires décidées par des juges de paix, lorsque le montant en litige excédera soixante piastres, l'intérêt non compris. Dans les causes criminelles, leur juridiction sera illimitée, et elles auront droit de juridiction dans les questions d'héritiers et dans les successions. Chaque juge de district recevra un salaire de quatre mille piastres par an, payable trois fois par mois, sur son propre mandat.—Les juges de paix auront juridiction dans les affaires civiles lorsque, sans l'intérêt, le montant en litige n'excédera pas cent piastres; ils auront le pouvoir de rendre jugement pour ce montant et l'intérêt dû jusque pour ceux l'an, au plus; qui sera prouvé; la auront, outre la juridiction qu'ils exercent actuellement en matières criminelles, la juridiction qu'ont actuellement les cours de paroisses en matières civiles. Les greffiers des cours de district auront le pouvoir d'accorder des ordres d'arrestation, de séquestre, de saisie revendicatrice et d'injonction; de recevoir et de vérifier les testaments; de nommer les tuteurs, les tuteurs et les curateurs; les cas dans lesquels ils n'y aura pas d'opposition; d'homologuer les comptes, les inventaires et les bilans; quand il n'y aura pas fait opposition, leurs jugements seront sans preuve prima facie; dans ses fonctions les ordres de vente de biens appartenant à des mineurs; d'ordonner des ventes et de vente; ils recevront les émoluments que fixera l'Assemblée générale.

4. Le gouverneur recevra un salaire de six mille piastres par an, payable tous les trois mois, sur son propre mandat.

5. Le trésorier, l'auditeur, l'avocat-général et les agents de l'Etat ne recevront pas de revenus en bons.

(Signé) E. D. ESTILETTE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.
Pour copie conforme:
P. G. DESLONDE,
Secrétaire d'Etat.

Ce qui précède a été reçu aux bureaux du secrétaire d'Etat le 17 juillet 1876 et est rendu public conformément à l'article 107 de la Constitution de l'Etat qui définit ainsi:

"Tout amendement ou tous amendements à cette Constitution proposés par le Sénat et la Chambre des Représentants, ou par les deux tiers des membres de chaque Chambre, y seront inscrits avec les dits amendements proposés et publiés sur le journal de chaque chambre, avec le vote. Le secrétaire d'Etat les fera publier trois mois avant la prochaine élection de représentants à l'assemblée générale, dans au moins un journal de chaque paroisse. Les dits amendements seront soumis au peuple à la dite élection, et si une majorité des votants les approuve et les ratifie, ils deviendront partie de la Constitution de l'Etat."

J. L. SEXWIG,
Président du Board des Assesseurs d'Etat et de la Ville.
1 août—12t

Avis spécial.

Aux personnes qui doivent des taxes de district.

Le recouvrement des taxes de district est à ses BUREAUX DE VILLE.

Adressez-vous à lui sans retard afin d'éviter les frais.

Wm B. BOWERS,
Receveur de District.
JAMES E. SUMNER,
Agent pour le paiement des taxes de district, au No 126 de la rue Carondelet.
22 mars—1m

L'Union Française.

BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 5.

Le public est informé que l'Union Française est à sa disposition [illegible]

Le Dr. G. P. MALONEY

150 ..... Rue du Canal 150

OBSTÉTRICIEN-[illegible]

[illegible]

REMÈDE INFAILLIBLE

—CONTRE LA—

DYSPEPSIE.

[illegible]

Remarquable.

[illegible]

RÈGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes,
Washington, 14 juillet 1876.

Dans une loi voté par le Congrès et approuvée par le Président en [illegible] les termes suivants:

Section 16.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications périodiques [illegible] seront transmis par la mèle au taux de 1 cent par deux onces ou moins, et de 1 cent [illegible]

[illegible] pourra écrire au lieu [illegible] que le nom des articles renfermés. Les éditeurs de journaux et publications périodiques envoyés à des abonnés résidant peuvent indiquer par écrit sur l'enveloppe [illegible] de leurs publications [illegible] écrites, ou imprimées, ou faites au des.

Section 16.—Sur les circulaires non cachetées et sur tout imprimé de la classe autre que ce qui est désigné dans la section précédente, le port sera [illegible] auparavant,—1 cent par once ou fraction d'once.

Les récoltes prochaines à l'Exposition de Philadelphie.

Nous appelons l'attention des planteurs et autres intéressés sur la lettre circulaire suivante que M. Bonsano a bien voulu nous communiquer avec la remarque qu'elle peut intéresser particulièrement les habitants riziers.

Exposition internationale de 1876.
Commission du Centenaire des E.-U.
A l'hon. H. Bonsano, chairman du Bureau d'Etat de la Louisiane pour le Centenaire.

Philadelphie, 16 juin 1876.

Au premier rang dans la liste des expositions spéciales des produits de la prochaine récolte, doit figurer l'exposition des céréales qui commencera le 25 septembre.

Je prends la liberté d'appeler votre attention sur la nécessité de la présence de votre pays [illegible] pour le meilleur [illegible] de votre [illegible] et l'obtention [illegible]

[illegible] Exposition sera faite dans l'enceinte de la bâtisse de l'agriculture. Elle [illegible] pour des expositions spéciales et en dehors emplacements seront accordés sur demande. Des racines et des produits de terre destinées à la nourriture du bétail seront aussi comprises dans cette bâtisse spéciale, à partir du 2 octobre.

La contribution de votre pays d'Etat est [illegible] et le compte voir une exposition supérieure à tout ce qui a été montré précédemment.

Signé BURNET LANDRETH,
Chef du Bureau,
et C. HENRY HOMBY.

Jardin de Wenger

11 et 13. RUE BOURBON 11 et 13

A. WENGER, propriétaire.

C'est le plus vaste, celui de meilleur. On y trouve [illegible] TROIS BELLES GRANDES SALLES [illegible] Restaurant de première classe [illegible]

La célèbre BIERE MILWAUKEE (LAGER BEER) [illegible]

Avis spécial.

Département des Améliorations—Hôtel de Ville,
Nile Orléans, 6 août 1876.

L'attention des résidents de cette ville et des officiers du département des améliorations respectivement [illegible] relative à la propreté des rues et leur [illegible] ment. Des considérations [illegible] qu'il y a eu [illegible] première violation, les officiers de département devront remédier, à qui de droit, une [illegible] de Propreté [illegible] sera [illegible] être amendée au bureau pour la poursuite au nom de la loi.

E. A. BURKE,
Administrateur.

Mairie de la Nile-Orléans.
Hôtel de Ville, 20 mai 1875.
(No 3126—Série d'Administration.)

Ordonnance pour la propreté des rues, des ruisseaux, &c.

Section 1.—Quiconque gardera jetera ou déposera des ordures, des immondices, de l'eau corrompue, des coquilles, de la paille, du [illegible] coloniale, du papier, du drap, des matières végétales ou des substances [illegible] Polonat, mentions à la marie ou [illegible] de la Nouvelle-Orléans, dans ou sur un [illegible] ou une bâtisse, sur les trottoirs, ou [illegible] un canal—quiconque permettra que cela soit fait sera passible d'une amende qui n'excédera pas vingt piastres pour chaque violation. Pourvu que les ordures et les immondices [illegible] magasins, de demeures, de maisons et de [illegible] seront déposés dans des boîtes, des [illegible] des barils, des [illegible] vendables qui devront être placés sur [illegible] de la rue, de manière à ce que les [illegible] dans pouvoir les enlever. Dans [illegible] de [illegible] de divorce pour être [illegible] [illegible] barils, etc., seront [illegible] sur les trottoirs après [illegible] matin. Le mot "quiconque" employé [illegible] et propriétaire [illegible] ou toute personne [illegible] mentionné ci-dessus, mais [illegible] par la loi ou au contraire, [illegible] lever les immondices, substances, &c., [illegible]

Section 2.—Personne ne devra gêner ou empêcher le passage de l'eau d'un [illegible] quelconque, d'une façon quelconque, sous peine d'une amende qui n'excédera pas [illegible]

Adopté par le Conseil de la Ville de la Nile Orléans, le 18 mai 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme:
H. HAHT, Secrétaire.

Département des Améliorations,

Salle No 16 de l'Hôtel de Ville.
Nile-Orléans, 2 août 1876.

AVIS SPÉCIAL.

Les bureaux des arrondissements de districts du Bureau des Améliorations sont situés:

1er district	Ward, No 16	249 12 de la rue de la Course
2e district	" 77	de la rue Bourbon.
3e	" 141	de la rue des Champs-Elysées.
4e district	754	de la rue des Magnolias.
5e "	Levée, entre Bagatelle et Mazant.	
6e "	au marché de l'Abattoir.	
7e "	à la maison de cour de Carrollton.	

Les citoyens sont priés d'adresser leurs plaintes à ces bureaux en ce qui concerne la Ville, par écrit, et il sera fait droit à leurs demandes aussi promptement que le permettront le peu d'employés de ce département.

Avis est par les présentes donné que l'extraction des rues ou des [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]